

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la décision n° 230 du 23 avril 1926 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du wharf de Lomé;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers en service au wharf de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° — Agents de la 4^e catégorie . . . fr. 0,30.
2° — Agents de la 5^e catégorie . . . fr. 0,25.

ART. 2. — Le taux de la prime de voyage allouée aux piroguiers journaliers est fixé à . . . fr. 0,50.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Provision

ARRETE N° 78 fixant le montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 975 du 30 décembre 1933 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo, exercice 1934;

Vu le câblogramme ministériel n° 16 du 26 janvier 1934 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1934 est fixé à sept cent cinquante mille francs (750.000).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1934.

L. PÊTRE.

Hygiène publique

ARRETE N° 81 complétant l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef de service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article six de l'arrêté susvisé du 23 octobre 1933 est complété comme suit :

« Les propriétaires ou gérants d'immeubles bâtis devront signaler au service d'hygiène, dès le départ des occupants, tout logement devenu vacant ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1934.

L. PÊTRE.

Immeubles administratifs

Classification des bâtiments de la zone Agbonou Blita nouvellement remis au service du chemin de fer.
ANNEXE à l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 (J. O. T. 1932 page 345).

CERCLE	LOCALITÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE de pièces	Catégorie
Atakpamé	Agbonou	Pavillon d'habitation pour un chef de dépôt	2	2 ^e
—	Anié	Logement à l'étage du bâtiment du chef de station	3	1 ^{re}
—	—	Logement à l'étage du bâtiment du chef de district	2	2 ^e
—	—	Logement à l'étage du bâtiment de la gare	2	2 ^e
—	Yeloum	Pavillon d'habitation pour un chef de district	2	2 ^e
—	Pagala	Logement à l'étage du bâtiment de la gare	2	2 ^e
—	Oyou	Pavillon d'habitation pour un chef de district	2	2 ^e

Fait à Lomé, le 29 janvier 1934.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÊTRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par arrêtés des :

10 janvier 1934. — M. CATTAND Roger, commis greffier stagiaire du cadre des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, est placé hors cadres et mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

25 janvier 1934. — M. BLANCHARD André, sous-inspecteur d'exploitation du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. en service détaché au Togo, dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté du 17 mai 1922, depuis le 17 août 1925 est réintégré dans les cadres pour compter du jour de sa mise en route à destination de l'A. O. F.

M. BLANCHARD est mis à la disposition du lieutenant-gouverneur du Dahomey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté du :

30 janvier 1934 — Est promu, pour compter du 1^{er} février 1934 dans le cadre du personnel des services civils du Togo.

au grade d'adjoint de 2^e classe :

(1^{er} tour, choix).

M. MILLELIRI Paul, commis de 1^{re} classe.

Affectations

Par décisions des :

29 janvier 1934. — M. CERVEAUX Lyonel, sous-chef de gare contractuel des chemins de fer du Togo, en service aux travaux neufs, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

30 janvier 1934. — M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. du cadre de l'A. O. F. attendu à Lomé par s/s Foucauld le 31 janvier 1934, est mis à la disposition du chef du service des P. T. T.

31 janvier 1934. — M. CATTAND Roger, commis-greffier stagiaire du cadre des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, arrivé par le paquebot *Foucauld* le 31 janvier 1934, est affecté au tribunal de première instance de Lomé, en qualité de commis-greffier. Il remplira, en cette qualité, les fonctions d'huissier.

Les médecins-lieutenants JOURNE et PALINACCI, mis à la disposition du chef du service de santé sont affectés à Lomé.

La décision n° 934 du 27 novembre 1933 est abrogée. Le médecin lieutenant PALINACCI, nouvellement affecté à Lomé est chargé de l'inspection des viandes à Lomé pendant les absences de M. le vétérinaire MARV.

M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. de l'A. O. F. retour de congé, est chargé de la réfection de la ligne Lomé — Palimé.

La décision n° 941 du 1^{er} décembre 1933 est abrogée. Le médecin-lieutenant JOURNE, nouvellement affecté à Lomé, est chargé du service de la voie ferrée en exploitation à Lomé et du service de radiologie de la formation sanitaire.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

7 février 1934. — M. BERARD, élève-administrateur des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, attendu à Lomé par s/s *Canada* du 8 février 1934, est mis à la disposition du chef du secrétariat général.

MODIFICATIF en date du 31 janvier 1934 à la décision n° 1054 bis, du 30 décembre 1933 portant affectation. (J. O. T. 1934 page 90).

Au lieu de :

M. M. BRAMARIE Pierre, DUBRULLE René, et MARENCO Marius, chefs de chantiers contractuels précédemment en service aux travaux neufs, sont affectés au service du chemin de fer en qualité de chefs de districts chargés des travaux de parachèvement sur la ligne nouvellement construite.

Lire :

M. M. BRAMARIE Pierre, DUBRULLE René, et MARENCO Marius, chefs de chantiers contractuels, sont mis à la disposition du chef du service du chemin de fer et du wharf pour terminer les travaux de parachèvement restant à exécuter sur la ligne nouvellement construite.

Congé — Passage

Par décisions des :

29 janvier 1934. — Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision du 5 janvier 1934.

31 janvier 1934. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe 2^e catégorie, de Lomé à Cotonou, sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 8 février 1934, est accordé à M. BLANCHARD André, sous-inspecteur d'exploitation des chemins de fer de l'A. O. F., ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de trois ans.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectation

Par arrêté du :

10 janvier 1934. — L'arrêté n° 2657 du 30 novembre 1933 portant réintégration dans les cadres de la sage-femme auxiliaire de 3^e classe BONIN née Louise TEVI, en service hors-cadre au Togo et l'affectant en Côte d'Ivoire, est, et demeure rapporté.

Titularisation

Par arrêté du :

10 janvier 1934. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Diogo Joséphine, est titularisée dans son emploi, pour compter du 17 novembre 1933 date d'expiration de sa deuxième année de stage.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

3 février 1934. — Les agents de l'enseignement officiel dont les noms suivent, sont affectés à l'école régionale d'Atakpamé :

POGNON Michel, instituteur-adjoint de 2^e classe.
TOULEASSI Jean, moniteur de 6^e classe, en service à Lomé.

7 février 1934. — Sont mis à la disposition de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé :

L'interprète principal de 5^e classe AGBEFOU Jean Antoine, précédemment en service au cercle de Klouto;
Le commis-expéditionnaire de 7^e classe Kokou Louis, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement, en remplacement du commis-expéditionnaire principal D'ALMEIDA Charles, hospitalisé.

Congés

Par décisions des :

29 janvier 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 20 février au 21 mars 1934 inclus, est accordé au facteur de 2^e classe des P.T.T. GAVENOU Robert, en service à Anécho, pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 février au 16 mars 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7^e classe des chemins de fer AGBEMEBIO ANANI, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 janvier 1934. — Un congé de maternité de 60 jours, avec traitement, du 1^{er} février au 1^{er} avril 1934 inclus, est accordé à la monitrice de 4^e classe de l'enseignement privé BRENNER Louise, en service à Lomé.

3 février 1934. — Est et demeure rapportée la décision du 14 décembre 1933.

Un congé de 56 jours, avec traitement, du 5 février au 1^{er} avril 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire principal de 2^e classe Dossou Augustin, en service au secrétariat général (bureau des finances), pour en jouir au Territoire.

Prolongation de stage

Par décision du :

26 janvier 1934. — Une prolongation de 6 mois de stage est imposée au surveillant auxiliaire d'ALMEIDA Gottfried en service à Lomé à compter du 1^{er} février 1934 date à laquelle il a terminé sa première période de stage.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

31 janvier 1934. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au moniteur de 2^e classe de l'enseignement officiel JOHNSON David, en service à Mango, pour avoir contrevenu aux règlements de défense contre le typhus amaril.

FORCES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice :

Permissions

Par arrêté du :

29 janvier 1934. — Une permission de 15 jours avec traitement est accordée à chacun des miliciens dont les noms suivent :

TIOMBABOU, milicien 1^o classe Mle M/84, pour en jouir à Bissanga (Mango).

TOUDJA, milicien 1^o classe Mle M/126, pour en jouir à Ataloté (Mango).

Licenciement

Est licencié pour inaptitude physique à compter du 31 janvier 1934, le milicien de 2^e classe OUAMBO, Mle M/212, de la 4^e section de milice Anécho.

La gratuité de transport est accordée à l'intéressé pour se rendre à Namounou (Côte d'Ivoire).

2^o — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

3 février 1934. — MOSSI KONATÉ, garde 2^e classe Mle 806, du peloton de Sokodé.

7 février 1934. — LALE, garde 2^e classe Mle 811, du peloton d'Anécho.

15 février 1934. — AHIKPOR Jean, garde 2^e classe Mle 934, du détachement de police Lomé.

15 février 1934. — SOSSOU Emile, garde 2^e classe Mle 935, du détachement de police Lomé.

Permission — Congé

a) Une permission de 15 jours avec traitement est accordée au garde de 2^e classe AZANTRE, Mle 928, du détachement de police Lomé, pour en jouir à Namouté (Mango).

b) Un congé de 2 mois à demi-solde avec gratuité de transport (aller & retour) est accordé au brigadier de 2^e classe DOHA DOTOBA, Mle 200, du détachement de police Lomé (accompagné de sa femme & 2 enfants) pour en jouir à Siou (Sokodé).

Licenciement — Révocation

1^o — Est révoqué à compter du 11 janvier 1934, le garde de 2^e classe TOI SALOUM, Mle 810, du peloton d'Anécho, condamné à 5 ans de prison pour vol, par le tribunal du 1^{er} degré d'Anécho.

2^o — Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :

2 février 1934. — DARE, garde 1^o classe Mle 910, du peloton de Lomé.

8 février 1934. — BAYAKINA, garde 2^e classe Mle 813, du peloton d'Anécho.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} février 1934 :

au peloton de Lomé :

MALOUDA, garde 2^e classe, Mle 756, du peloton de dépôt.

BLACKMAN II, garde 2^e classe, Mle 891, du peloton de dépôt.

au peloton d'Anécho :

TIEDRE AGOULOU, garde 2^e classe, Mle 731, du peloton de dépôt.

au peloton d'Atakpamé :

AOUSSOBA, garde 1^o classe, Mle 959, du peloton de dépôt.

au peloton de dépôt (Lomé) :

DIOMBATEMA, garde 2^e classe, Mle 473, du peloton d'Atakpamé.

MADIABOULBA, garde 1^o classe, Mle 526, du peloton d'Atakpamé.

DADJO, brigadier 2^e classe, Mle 357, du peloton des travaux neufs.

KADIOU, garde de 1^{re} classe, Mle 932, du peloton des travaux neufs.

BADRANGAMA, garde 2^e classe, Mle 537, du peloton des travaux neufs.

AMIDOU CÉHAO, garde 2^e classe, Mle 890, du peloton des travaux neufs.

COMMISSION

Par décision du :

26 janvier 1934. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. Le procureur de la République	<i>Président</i>
Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,	} <i>Membres</i>
M ^e VITTINI,	
L'adjoint au commandant de cercle de Lomé;	
Le chef du bureau des finances.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'établir un projet d'arrêté réglant les taxes et frais en matière de justice indigène.

La commission donnera également son avis sur l'extension aux assesseurs indigènes statuant en conciliation du bénéfice de l'indemnité de déplacement allouée aux assesseurs des tribunaux judiciaires.

Le texte établi par la commission et les procès-verbaux de réunion seront adressés par le président au Commissaire de la République.

GRATIFICATION — PRIMES

Par arrêté du :

7 février 1934. — Une gratification forfaitaire de 6.000 francs est accordée au capitaine du génie BILLET, chef du service du chemin de fer et du wharf pour l'année 1933.

Par décision du :

2 février 1934. — Les primes de gestion ci-après sont allouées à certains agents des douanes ayant rempli au cours de l'année 1933 les conditions prévues à l'arrêté du 28 février 1928.

M.M. GUENOT	500 francs
BARBARROUX	2.500 —
TOQUÉ	1.800 —
BARRERE	2.000 —

INDEMNITÉS

Par décisions des :

30 janvier 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois, prévue par les arrêtés, est accordé à M. Dossou Jean, maître opérateur principal contractuel des travaux publics en service à Lomé.

Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois, prévue par les arrêtés, est accordé à M. ANGELETTI, surveillant stagiaire des travaux publics à Lomé.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

26 janvier 1934. — Sont nommées assesseurs européens, pour l'année 1934, près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

Tribunal criminel de Lomé :

M.M. PEYROTTE,
CURTAT,
TROSSELY,
LESTRADE.

Tribunal criminel d'Anécho :

M. SIRO.

Tribunal criminel de Klouto :

M.M. MANCION,
GROSPERRIN,
LHUISSIER,
MATHIEU.

Tribunal criminel d'Atakpamé :

M.M. DAGRON,
RODIER,
THOMAS-DURIS,
CACCARELLI Félix.

Tribunal criminel de Sokodé :

M.M. ROUGIER,
COMBE,
SCHAEFFER,
AZEMARD.

Tribunal criminel de Mango :

M. CHAMPION.

DOMAINES

Avis d'adjudication

Il sera procédé le samedi 28 avril 1934 à 11 heures au tribunal de cercle de Lomé, par le commandant de cercle de Lomé, assisté du receveur des domaines, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une concession rurale de 9 ha. 98a 63 située à Bassari, (cercle de Sokodé), immatriculée sous le N° 60 du cercle de Sokodé et dont la mise en vente a été demandée par M. le Président du conseil d'administration de la mission catholique à Lomé.

Mise à prix : 1.000 Francs.

L'adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du receveur des domaines en même temps que le prix principal et les frais une somme de mille francs représentant l'indemnité forfaitaire à accorder aux indigènes de Bassari à titre de compensation.

Pour consultation du plan et du cahier des charges s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 29 janvier 1934.

Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 903, déposée le 5 février 1934 le sieur Michel Salako Isaac profession de charpentier à l'U. A. C., demeurant et domicilié à Lomé, rue de l'église, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 22 centiares situé à Lomé quartier n° 9, (cercle de Lomé), et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain à la dame Maria Tometi, au sud par la rue de Brazza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 904, déposée le 5 février 1934 le sieur Stephen Satchie, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Mayondi-Klo, (cercle de Klouto), agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté en cacaoyers d'une contenance totale de 9 ha. 48 ares 86 centiares situé à Mayondi, (cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Amedikagblé, à l'est par un ruisseau et terrain à Adesugbé, au sud par terrain à Deku-Agbeli, à l'ouest par terrain à Deku Agbéli et Adayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 905, déposée le 6 février 1934 le sieur Adatsu Tete profession de cultivateur et chef de canton d'Akata-Agamé, demeurant et domicilié à Akata, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, consistant en un terrain non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 28 ha. 43 ares 85 centiares situé à Akata, (cercle de Klouto), et borné au nord par le ruisseau Dovo et terrains à Ehai et Egbo Adjavi, à l'est et au sud par terrains collectifs au village d'Akata, à l'ouest par terrain à Dahé Doukpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 906, déposée le 8 février 1934 les nommés : 1° — Robert Domingo Baeta, profession de Pasteur protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel et au nom et pour le compte de la collectivité familiale issue de John Goncalvez Baeta, dont il est le chef, 2° — Aloys. K. Seddoh, employé de commerce demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel et au

nom et pour le compte de la collectivité familiale issue de Patrick Tretu Seddoh, dont il est le chef, ont demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, au nom des ci-après nommés, d'un immeuble rural, consistant en un terrain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ha. 54 ares 50 centiares, situé à Palimé (cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à propriétaire inconnu, à l'est par terrain à Miguel d'Almeida, au sud par terrain à Domingo Tobias, à l'ouest par le ruisseau Besiandevi.

1° — Collectivité Baeta :

- | | |
|---------------------------|--|
| 1 — Robert Domingo Baeta, | |
| 2 — Maria Baeta, | |
| 3 — Félicia Baeta, | |
| 4 — Georges Baeta, | |
| 5 — Joseph Baeta, | |
| 6 — a) Emmanuel Odamtten, | } Venant à la succession par représentation de leur mère Suzanne Baeta, décédée. |
| b) Ebenezer Odamtten, | |
| c) Philipp Odamtten, | |
| d) Lilly Odamtten, | |
| e) Gershon Odamtten, | |
| 7 — a) Percyval Quist, | } Venant à la succession par représentation de leur mère Christine Baeta, décédée. |
| b) Nelly Quist, | |
| c) Valeria Quist, | |
| d) Ira Quist, | |
| e) Lovelace Quist, | |
| f) Karl Quist, | |

2° — Collectivité Seddoh :

- | | |
|------------------------------|--|
| 1 — Aloysius K. Seddoh, | |
| 2 — Yohomé Esther Seddoh, | |
| 3 — Christine M. Seddoh, | |
| 4 — Théodore K. Seddoh, | |
| 5 — Léopold B. Seddoh, | |
| 6 — John P. Seddoh, | |
| 7 — Andreas Seth Seddoh, | |
| 8 — Rosina P. Seddoh, | |
| 9 — Maria P. Seddoh, | |
| 10 — Philipp P. Seddoh, | |
| 11 — Benjamin Seddoh, | |
| 12 — Rudolph P. Seddoh, | |
| 13 — Suzanna P. Seddoh, | |
| 14 — Clemens P. Seddoh, | |
| 15 — Akua P. Seddoh, | |
| 16 — Dina P. Seddoh, | |
| 17 — Nanewopé P. Seddoh, | |
| 18 — Moses P. Seddoh, | |
| 19 — Albert P. Seddoh, | |
| 20 — Anna P. Seddoh, | |
| 21 — Anna Tonabou Seddoh, | |
| 22 — Adolphe P. Seddoh, | |
| 23 — Gerhard P. Seddoh, | |
| 24 — a) Emmanuel Tamakloe, | } Venant à la succession par représentation de leur mère Hélène Patrick Seddoh, décédée. |
| b) Victor Tamakloe, | |
| 25 — a) Adjagbolu G. Seddoh, | } Venant à la succession par représentation de leur père Georges Patrick Seddoh, décédé. |
| b) Edouard G. Seddoh, | |
| c) Victoria G. Seddoh, | |
| d) Winfried G. Seddoh, | |
| e) Philomena G. Seddoh, | |

Les requérants susnommés déclarent que ledit immeuble appartient aux collectivités susvisées et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 907, déposée le 13 février 1934 le sieur Daniel Akakpo profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho quartier Djossi, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 ares 75 centiares situé à Anécho quartier Kpota (cercle d'Anécho), et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par terrain à Novivo et Tychus Lawson, au sud par terrain à Thomas Wilson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du

conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les nouvelles indications de la bouée du rocher « Nembe » (Gold-Coast) sont les suivantes :

- Phare d'Accra 297°
- Tour de l'église 333°
- Chateau Flagstaff 037°

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de M. ERDIAU-LÉON François, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, survenu le 8 janvier 1934 à Ségou (Soudan français).

ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de Janvier 1934

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	2. 1. 34	2. 1. 34	4.214	158	0.003	11.453
2-Chelma Marseille-Pte. Noire	—do—	3. 1. 34	3. 1. 34	3.106	43	204.092	—
3-Amérique Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	4.867	146	3.846	0.003
4-Jonathan-Holt Warri-Liverpool	Anglais	4. 1. 34	4. 1. 34	1.794	39	—	102.846
5-Hoggar Douala-Marseille	Français	7. 1. 34	7. 1. 34	3.109	74	3.739	520.366
6-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	—do—	12. 1. 34	12. 1. 34	3.262	44	—	225.343
7-Casamance Dunkerque-Matadi	—do—	—do—	—do—	3.455	45	27.793	3.778
8-Nigerian Liverpool-Burutu	Anglais	13. 1. 34	13. 1. 34	2.131	36	60.430	0.043
9-Ft. Archambault Pte. Noire-Hambourg	Français	14. 1. 34	14. 1. 34	3.288	44	0.456	237.578
10-Ebani Lagos-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.963	45	—	105.558
11-Glenlea Douala-Hambourg	—do—	16. 1. 34	16. 1. 34	2.341	33	—	51.840
12-Amérique Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	146	—	42.377
13-Daru Liverpool-Kribi	Anglais	19. 1. 34	19. 1. 34	2.105	39	37.112	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
14-Farndale Akassa-Rotterdam	Anglais	20. 1. 34	20. 1. 34	2.533	34	—	493.694
15-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	21. 1. 34	21. 1. 34	2.447	63	17.850	9.882
16-West Irmo Koko-New-York	Américain	22. 1. 34	22. 1. 34	3.583	33	—	209.867
17-Godfrey-Holt Liverpool-Warri	Anglais	—do—	—do—	2.180	40	38.569	—
18-Brazza Bordeaux Pte. Noire	Français	—do—	—do—	6.086	142	0.208	1.125
19-Adrar Dunkerque-Matadi	—do—	23. 1. 34	23. 1. 34	3.499	44	127.383	—
20-Touareg Marseille-Douala	—do—	26. 1. 34	26. 1. 34	3.122	74	48.891	—
21-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	—do—	31. 1. 34	31. 1. 34	6.599	161	1.148	—
PORT D'ANÉCHO							
1-Glenlea Douala-Hambourg	Anglais	15. 1. 34	15. 1. 34	2.341	33	—	106.250
2-Farndale Akassa-Rotterdam	—do—	19. 1. 34	19. 1. 34	2.533	34	—	156.060

Lomé, le 1^{er} Février 1934.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)

EXTRAIT DE JUGEMENT

D'un jugement contradictoire et définitif, rendu le 5 Janvier 1934 par le Tribunal Correctionnel de Lomé, il appert que le nommé VISINONI, Angélo, fils de Visinoni Joseph et de Marinoni Rosa, né le 22 Juillet 1906 à Rovetta, province de Bergamo (Italie), célibataire, sans enfant, boucher, demeurant à Lomé, jamais condamné, convaincu d'avoir, à Lomé, le 23 décembre 1933,

1^o — Exposé et mis en vente de la viande de porc servant à l'alimentation de l'homme, denrée qu'il savait être toxique et qui était par conséquent nuisible à la santé de l'homme ;

2^o — sans motifs légitimes, été trouvé détenteur, dans son magasin et sa boutique, de viande de porc servant à l'alimentation de l'homme, denrée qu'il savait être toxique et qui était par conséquent nuisible à la santé de l'homme,

A ÉTÉ CONDAMNÉ : sur poursuites du Ministère public,

1^o — à la peine de CINQ CENTS FRANCS D'AMENDE ;

2^o — aux frais et dépenses du jugement

3^o — à l'affichage par extrait et à la publication par extrait dudit jugement dans le Journal officiel du Togo, à ses frais ;

La durée du contrainte par corps a été fixée au minimum.

Le tout par application des articles 3, paragraphes 2 et 5, 4, paragraphes 2, 4, 7 et 8 et 7 de la loi du 1^{er} Août 1905, 52 et 463 du Code Pénal, 365 in fine et 194 du Code d'Instruction Criminelle et 2 de la loi du 22 Juillet 1867.

Pour extrait certifié conforme

Lomé, le 5 Février 1934.

Le greffier p. i. du Tribunal :

L. PALMYRE.

Vu pour exécution

Lomé, le 5 Février 1933.

Le Procureur de République :

E. P. THÉBAULT.

LOTÉRIE DU FOYER COLONIAL DE MARSEILLE.

La date de tirage de la loterie du foyer colonial de Marseille est fixée au 30 mars 1934.